



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 23 septembre 2009

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**Version publique expurgée  
avec annexe confidentielle *ex parte* réservé au Greffe et aux représentants légaux  
des victimes**

**Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la  
procédure**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

**Le conseil de Germain Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper  
M<sup>e</sup> Andreas O'Shea

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen  
M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massida

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») conformément aux articles 21 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 85, 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 86 du Règlement de la Cour expose ci-après les motifs de la décision qu'elle a rendue le 31 juillet 2009<sup>1</sup>.

## **I. Rappel de la procédure**

1. Le 26 février 2009, la Chambre a rendu une décision arrêtant la procédure à suivre par la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») en ce qui concerne le traitement des demandes de participation, et elle a fixé les modalités d'expurgation des demandes préalablement à leur communication aux parties (la « Décision du 26 février 2009 »)<sup>2</sup>.
2. En application de cette décision, le Greffe a adressé à la Chambre, le 20 mars 2009, un rapport<sup>3</sup> sur la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation. Ce rapport, qui définit des critères d'expurgations, contient en annexe un tableau regroupant les informations susceptibles d'être supprimées dans la mesure où elles permettent d'identifier les demandeurs.
3. Se conformant toujours à la procédure décrite dans la Décision du 26 février 2009 et après consultation préalable de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, la SPVR a transmis à la Chambre plusieurs rapports contenant ses propositions de suppressions. Un premier rapport lui a été adressé le 3 avril 2009<sup>4</sup>. Il concerne 97 demandes de participation dont sept avaient déjà été déposées devant la

<sup>1</sup> Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr.

<sup>2</sup> Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, (« la Décision du 26 février 2009 »), par. 46 à 54.

<sup>3</sup> Le Greffe, Rapport du Greffe sur la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation de victimes, conformément à la décision du 26 février 2009 (ICC-01/04-01/07-933), 20 mars 2009, ICC-01/04-01/07-974-Conf-Exp avec annexe confidentielle *ex parte*.

<sup>4</sup> Le Greffe, *Filing of proposed redactions on victims' applications in accordance with decision ICC-01/04-01/07-933*, 3 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1023-Conf-Exp avec annexes confidentielles *ex parte* 1 à 97.

Chambre préliminaire I (la « Chambre préliminaire ») le 26 mai 2008<sup>5</sup>, complétées le 2 juin 2008<sup>6</sup>, et sur lesquelles il n'avait pas encore été statué. Un rapport supplémentaire, concernant un demandeur représenté par le Bureau du conseil public pour les victimes, a été déposé le 8 avril 2009<sup>7</sup>.

4. Un deuxième rapport a été transmis à la Chambre le 21 avril 2009, l'informant de la réception de 70 nouvelles demandes de participation dûment complétées, selon les critères définis par la Chambre dans la Décision du 26 février 2009<sup>8</sup>.
5. La Chambre a été rendue destinataire d'un troisième<sup>9</sup> et d'un quatrième<sup>10</sup> rapports les 4 et 8 mai 2009. Ils l'informent, d'une part, de la réception de 54 nouvelles demandes de participation, dont 50 sont complètes<sup>11</sup> et, d'autre part, de la réception de 45 nouvelles demandes, dont 37 sont complètes<sup>12</sup>. Sur les 12 demandes jugées incomplètes, seules sept ont été ultérieurement complétées puis transmises par le Greffe à la Chambre le 29 mai 2009<sup>13</sup>.

---

<sup>5</sup> Le Greffe, Transmission de 97 demandes de participation, 26 mai 2008, ICC-01/04-01/07-510-Conf-Exp-Corr avec annexes confidentielles *ex parte* 1 à 97.

<sup>6</sup> Le Greffe, *Report on Victims' Applications under Regulation 86.5, Regulations of the Court*, 2 juin 2008, ICC-01/04-01/07-542-Conf-Exp avec annexes confidentielles *ex parte* 1 à 9.

<sup>7</sup> Le Greffe, Rapport supplémentaire du Greffe sur le rapport proposant les expurgations des demandes de participation des victimes conformément à la décision ICC-01/04-01/07-933, 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1048-Conf-Exp.

<sup>8</sup> Le Greffe, Deuxième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 21 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1066-Conf-Exp.

<sup>9</sup> Le Greffe, Troisième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 4 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1092-Conf-Exp.

<sup>10</sup> Le Greffe, Quatrième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 8 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1121-Conf-Exp.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/07-1092-Conf-Exp, par. 4.

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/07-1121- Conf-Exp, par. 5.

<sup>13</sup> Le Greffe, Rapport sur les informations supplémentaires reçues sur les demandes de participation enregistrées avec les Troisième et Quatrième rapport du Greffe sur des demandes de participation de victimes, 29 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1181-Conf-Exp.

6. Un cinquième rapport a été adressé à la Chambre le 20 mai 2009, l'informant de la réception de 74 nouvelles demandes de participation<sup>14</sup>.
7. Par ailleurs, le 4 mai 2009, le Greffe lui a adressé un rapport relatif aux 40 demandes qu'avait rejetées la Chambre préliminaire<sup>15</sup>, quatre d'entre elles faisant l'objet de propositions d'expurgation portant sur des documents complémentaires produits ultérieurement par les demandeurs<sup>16</sup>.
8. Enfin, le 18 juin 2009, le Greffe a adressé à la Chambre un rapport sur la demande de participation a/0114/08, accompagné de propositions d'expurgations<sup>17</sup>. Cette demande, qui n'apparaissait pas dans les rapports antérieurs, a été reçue le 30 mai 2008, et les informations y figurant ont été complétées le 17 juin 2008<sup>18</sup>.
9. La Chambre a ordonné la communication aux parties des versions expurgées de l'ensemble des demandes de participation afin de recueillir leurs observations, respectivement les 4 mai<sup>19</sup>, 12 mai<sup>20</sup>, 19 mai<sup>21</sup>, 12 juin<sup>22</sup> et 19 juin 2009<sup>23</sup>. Cinq demandes ne leur ont toutefois pas été transmises, car elles étaient encore

<sup>14</sup> Le Greffe, Cinquième rapport du Greffe sur des demandes de participation en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 20 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1159-Conf-Exp.

<sup>15</sup> Le Greffe, Rapport du Greffe sur des demandes de participation rejetées par la Chambre préliminaire, 4 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1104-Conf-Exp ; Voir également le corrigendum déposé le 8 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1104-Conf-Exp-Corr.

<sup>16</sup> Le Greffe, Dépôt de propositions d'expurgations de documents supplémentaires reçus sur des demandes de participation de victimes conformément à la décision ICC-01/04-01/07-933, 4 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1103-Conf-Exp ; Voir également le corrigendum déposé le 8 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1103-Conf-Exp-Corr.

<sup>17</sup> Le Greffe, Rapport du Greffe sur la demande de participation a/0114/08 en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 18 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1216-Conf-Exp.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>19</sup> Décision invitant les parties à présenter leurs observations relatives aux demandes de participation (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 4 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1094.

<sup>20</sup> Deuxième décision invitant les parties à présenter leurs observations relatives aux demandes de participation (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 12 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1129.

<sup>21</sup> Troisième décision invitant les parties à présenter leurs observations relatives aux demandes de participation (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 19 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1151.

<sup>22</sup> Quatrième décision invitant les parties à présenter leurs observations relatives aux demandes de participation (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 12 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1206.

<sup>23</sup> Corrigendum de la décision invitant les parties à présenter leurs observations relatives à la demande de participation a/0114/08 (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 19 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1224-Corr.

incomplètes à la date du 29 mai 2009, dernier jour du délai fixé par la Chambre pour la transmission des demandes de participation dûment complétées<sup>24</sup>.

10. Les 15 mai<sup>25</sup>, 26 mai<sup>26</sup>, 2<sup>27</sup> juin et 24 juin 2009<sup>28</sup>, le Procureur a présenté ses observations sur les 340 demandes transmises.

11. La Défense de Mathieu Ngudjolo a, pour sa part, présenté ses observations le 19 mai 2009<sup>29</sup> et les 2<sup>30</sup> et 24 juin 2009<sup>31</sup>. Celles de Germain Katanga ont été déposées les 19<sup>32</sup> et 26 mai 2009<sup>33</sup> et les 2<sup>34</sup> et 24 juin 2009<sup>35</sup>.

## II. Droit applicable

12. Aux termes de l'article 68-1 du Statut, la Cour est tenue de protéger, notamment, la sécurité et le bien-être physique et psychologique des victimes. La Chambre

---

<sup>24</sup> Troisième décision invitant les parties à présenter leurs observations relatives aux demandes de participation (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 19 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1151, p. 7.

<sup>25</sup> Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on the Applications for Participation in the Proceedings of 97 Applicants*, 15 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1139.

<sup>26</sup> Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on the Applications for Participation in the Proceedings of 70 Applicants*, 26 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1171.

<sup>27</sup> Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on the Applications for Participation in the Proceedings of 87 Applicants*, 2 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1186.

<sup>28</sup> Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on the Applications for Participation in the Proceedings of 86 Applicants*, 24 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1246.

<sup>29</sup> Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives à 167 demandes de participation de victimes candidates au statut de participants à la procédure (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 19 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1150-Conf-Exp.

<sup>30</sup> Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives à 87 demandes de participation de victimes candidates au statut de participants à la procédure (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 2 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1184-Conf-Exp.

<sup>31</sup> Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives aux demandes de participation de victimes candidates au statut de participants à la procédure reçues pendant la période allant du 15 au 19 juin 2009 (Règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 24 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1241-Conf-Exp.

<sup>32</sup> Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the 97 applications for participation as victims*, 19 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1152-Conf.

<sup>33</sup> Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the 70 applications for participation as victims*, 26 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1170-Conf.

<sup>34</sup> Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the 87 applications for participation as victims*, 2 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1187-Conf.

<sup>35</sup> Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the applications for participation as victims notified in June 2009*, 24 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1245-Conf.

doit donc prendre toute mesure utile pour assurer leur protection, en particulier eu égard à l'existence de risques réels en matière de sécurité sur le territoire de la République démocratique du Congo (RDC).

13. Selon l'article 68-3 du Statut, « lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».
14. La règle 85-a du Règlement énonce que « le terme " victime " s'entend de toute personne physique ayant subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». Par ailleurs, la règle 85-b du Règlement ajoute que ce terme comprend également « toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, [...], ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ».
15. Selon le principe général énoncé à la règle 86 du Règlement, la Chambre tient compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68 du Statut, « en particulier s'il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées et de victimes de violences sexuelles ou sexistes ».
16. La règle 89 du Règlement énonce, dans son paragraphe 2, que la Chambre peut rejeter les demandes qui ne remplissent pas les conditions énoncées à la règle 85 du Règlement et à l'article 68-3 du Statut<sup>36</sup>. Elle précise également en son paragraphe 3 que les demandes de participation peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire<sup>37</sup>. Enfin, aux termes du paragraphe 4, lorsque plusieurs demandes sont

---

<sup>36</sup> Règle 89-2 du Règlement.

<sup>37</sup> Règle 89-3 du Règlement.

introduites, la Chambre peut les examiner d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures et rendre une décision unique<sup>38</sup>.

### III. Analyse de la Chambre

17. La Chambre rappelle que la Chambre préliminaire a décidé d'attribuer la qualité de victime à 57 demandeurs au cours de la phase préliminaire<sup>39</sup> et de refuser plusieurs demandes de participation jugées incomplètes. Conformément à la Décision du 26 février 2009, la Chambre a estimé ne pas devoir se prononcer à nouveau sur la participation des victimes acceptées par la Chambre préliminaire. S'agissant toutefois des demandes que cette dernière avait écartées, elle a demandé au Greffe de les lui transmettre à nouveau, après les avoir fait compléter<sup>40</sup>.

18. En définitive, le Greffe a transmis à la Chambre 345 demandes de participation dont cinq, rappelons-le, n'ont pas encore été transmises aux parties<sup>41</sup> et feront donc l'objet d'une décision ultérieure.

19. La version expurgée des 340 demandes a fait l'objet d'observations des parties que la Chambre a prises en compte lorsqu'elle a examiné chacune d'entre elles. Elle entend répondre d'abord aux remarques d'ordre général qui ont été formulées avant d'examiner les observations plus spécifiques présentées par les parties. Elle statuera enfin sur la question des droits procéduraux conférés aux victimes (anonymes ou non) dans les plus brefs délais. Une analyse au cas par cas des demandes de participation est jointe en annexe, cette dernière méritant d'être lue à la lumière de la présente décision. L'annexe ne tiendra compte que des

<sup>38</sup> Règle 89-4 du Règlement.

<sup>39</sup> Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08, 2 avril 2008, ICC-01/04-01/07-357-tFRA, p. 9 à 11 ; Décision relative à la demande de participation du témoin 166, 23 juin 2008, ICC-01/04-01/07-632-tFRA, par. 9 ; *Public Redacted Version of the "Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case"*, 10 juin 2008, ICC-01/04-01/07-579 (« la Décision du 10 juin 2008 »), par. 69 à 129.

<sup>40</sup> Décision du 26 février 2009, par. 13 et 14.

<sup>41</sup> Voir *supra* par. 9.



remarques spécifiques présentées par les parties à l'égard d'une demande de participation concrète. Les observations des parties pouvant s'adresser à l'ensemble de demandes d'une façon générale seront traitées dans la présente décision.

#### **A. Examen par la Chambre des observations d'ordre général soulevées par les parties**

20. Dans leurs observations, les parties ont formulé un certain nombre de commentaires ou de critiques d'ordre général qui peuvent être résumées comme suit.

21. La procédure d'expurgation mise en œuvre est critiquée par les deux équipes de la Défense qui estiment excessives les suppressions pratiquées<sup>42</sup>. La Défense de Mathieu Ngudjolo les qualifie « d'inutiles et incohérentes » ce qui, estime-t-elle, la prive de la possibilité de procéder à des vérifications sur l'identité des demandeurs et d'apprécier si sont effectivement réunies les conditions requises pour obtenir la qualité de victime autorisée à participer au procès<sup>43</sup>.

22. La Défense de Germain Katanga, comme celle de Mathieu Ngudjolo, estime par ailleurs que l'identité des demandeurs n'ayant pas voulu garder l'anonymat à l'égard de la Défense doit leur être communiquée<sup>44</sup>.

23. Le Procureur, pour sa part, attire l'attention de la Chambre sur le fait que certains demandeurs ne présentent pas une copie de mandat de représentation légale<sup>45</sup>.

<sup>42</sup> ICC-01/04-01/07-1150-Conf-Exp, par. 9 et 15 ; ICC-01/04-01/07-1241-Conf-Exp, par. 6 et 17 ; ICC-01/04-01/07-1152-Conf, par. 3 ; ICC-01/04-01/07-1170-Conf, par. 3.

<sup>43</sup> ICC-01/04-01/07-1150-Conf-Exp, par. 9 et 15 ; ICC-01/04-01/07-1241-Conf-Exp, par. 6 et 17.

<sup>44</sup> ICC-01/04-01/07-1152-Conf, par. 2 ; ICC-01/04-01/07-1170-Conf, par. 2 ; ICC-01/04-01/07-1184-Conf-Exp, par. 21 ; ICC-01/04-01/07-1187-Conf, par. 2 ; ICC-01/04-01/07-1241-Conf-Exp, par. 18 ; ICC-01/04-01/07-1245-Conf, par. 2.

<sup>45</sup> ICC-01/04-01/07-1139, par. 13 ; ICC-01/04-01/07-1171, par. 12 ; ICC-01/04-01/07-1246, par. 18.

24. En ce qui concerne tout d'abord les expurgations, la Chambre tient à rappeler qu'elle les a accordées en étant pleinement consciente que les mesures prises pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, ne doivent être ni préjudiciables à la défense ni contraires à ses droits. Le contrôle effectué sur les informations qui devaient être supprimées dans chaque demande de participation a été exercé en parfaite conformité avec la Décision du 26 février 2009<sup>46</sup>. A cet égard, la Chambre entend se référer à la décision qu'elle a rendue lors de la transmission aux parties des versions expurgées des demandes de participation<sup>47</sup>.
25. C'est sur la base des versions non expurgées des demandes de participation que la Chambre a analysé les informations relatives à l'identité des demandeurs ou des personnes agissant en leur nom afin de déterminer si leur identité ainsi que toute autre information nécessaire pour apprécier si pouvait leur être reconnue la qualité de victime, étaient conformes aux critères et conditions énoncés dans la Décision du 26 février 2009.
26. S'agissant ensuite de la divulgation de l'identité des demandeurs, la Chambre estime que la communication aux parties de l'identité de ceux qui ne souhaitent pas garder l'anonymat suppose que la qualité de victime leur soit préalablement reconnue par la présente décision, ce qui conduira donc la Chambre à se prononcer ultérieurement sur ce point.
27. Enfin, la Chambre fait observer au Procureur que la mention du nom d'un représentant légal, ayant les qualifications requises à la règle 90-6 du Règlement, dans la section G du formulaire de participation vaut désignation de ce conseil, sans que soit exigée la production d'un mandat de représentation légale et ce, jusqu'à ce que soit définitivement arrêté le système de représentation légale

---

<sup>46</sup> ICC-01/04-01/07-933, par. 49 et 51.

<sup>47</sup> ICC-01/04-01/07-1094, par. 4 à 7 ; ICC-01/04-01/07-1129, par. 5 à 7 ; ICC-01/04-01/07-1151, par. 6 à 8 ; ICC-01/04-01/07-1206, par. 11 à 13 ; ICC-01/04-01/07-1224-Corr, par. 6 et 7.

commune<sup>48</sup>. La Chambre rappelle également qu'en absence de représentant légal, le Bureau du conseil public pour les victimes est provisoirement désigné<sup>49</sup>.

## **B. Examen par la Chambre des observations spécifiques soulevées par les parties**

28. Pour les équipes de la Défense, il convient de rejeter les demandes de participation n'apportant pas la preuve de l'identité du demandeur ou présentant des incohérences<sup>50</sup>. Pour elles, il doit en être de même des demandes non accompagnées d'attestations de décès ou de liens de parenté<sup>51</sup>, de celles qui sont assorties de documents signés [EXPURGÉ]<sup>52</sup> ainsi que de celles émanant de personnes, notamment illettrées, susceptibles d'avoir été influencées par les intermédiaires les ayant assistées lors de la rédaction de leurs demandes de participation<sup>53</sup>.

29. La Défense de Germain Katanga soutient par ailleurs que les demandes présentées au nom de personnes décédées doivent également être rejetées dès lors que, selon elle, l'approche suivie par la Chambre d'appel sur ce point implique que le préjudice subi par les demandeurs soit nécessairement un préjudice personnel<sup>54</sup>.

30. Le Procureur, pour sa part, considère que la majorité des demandeurs remplit les critères exigés pour se voir accorder la qualité de victime conformément à la règle

<sup>48</sup> *Order on the organization of common legal representation of victims*, 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1328.

<sup>49</sup> ICC-01/04-01/07-933, par 45.

<sup>50</sup> ICC-01/04-01/07-1150-Conf-Exp, par. 21 ; ICC-01/04-01/07-1184-Conf-Exp, par. 18 à 21 ; ICC-01/04-01/07-1241-Conf-Exp, par. 20 à 25 ; ICC-01/04-01/07-1245-Conf, par. 8.

<sup>51</sup> ICC-01/04-01/07-1150-Conf-Exp, par. 23 ; ICC-01/04-01/07-1184-Conf-Exp, par. 22 ; ICC-01/04-01/07-1241-Conf-Exp, par. 28 ; ICC-01/04-01/07-1152-Conf, par. 12 ; ICC-01/04-01/07-1170-Conf, par. 10 ; ICC-01/04-01/07-1187-Conf, par. 10 ; ICC-01/04-01/07-1245-Conf, par. 15.

<sup>52</sup> ICC-01/04-01/07-1150-Conf-Exp, par. 28 et 34 ; ICC-01/04-01/07-1184-Conf-Exp, par. 23, 30 et 31 ; ICC-01/04-01/07-1241-Conf-Exp, par. 30 ; ICC-01/04-01/07-1170-Conf, par. 15 ; ICC-01/04-01/07-1187-Conf, par. 13 ; ICC-01/04-01/07-1245-Conf, par. 19.

<sup>53</sup> ICC-01/04-01/07-1150-Conf-Exp, par. 27 et 47 ; ICC-01/04-01/07-1152-Conf, par. 14 et 15 ; ICC-01/04-01/07-1170-Conf, par. 13 et 14 ; ICC-01/04-01/07-1245-Conf, par. 18.

<sup>54</sup> ICC-01/04-01/07-1152-Conf, par. 10 ; ICC-01/04-01/07-1170-Conf, par. 9.

85-a du Règlement. A son avis, seul un demandeur sur les 340 devrait se voir refuser cette qualité et deux autres devraient produire des documents complémentaires<sup>55</sup>. Il tient toutefois à attirer l'attention de la Chambre sur le fait que certains demandeurs ne fournissent pas d'attestation de décès des personnes qu'ils déclarent avoir perdues, et/ou d'attestation d'un lien de parenté avec les personnes décédées<sup>56</sup>.

*i) Documents prouvant l'identité du demandeur*

31. La Défense de Mathieu Ngudjolo soutient que certains demandeurs ne fournissent pas de preuve valable de leur identité ou soumettent des documents qui présentent des incohérences avec leur demande<sup>57</sup>. A cet égard, elle rappelle que la Chambre préliminaire a jugé incomplète la demande a/0111/08 car le prénom indiqué sur l'une des pages du formulaire de demande de participation était différent de celui figurant sur la carte d'électeur du demandeur<sup>58</sup>. La Chambre croit toutefois devoir relever qu'en réalité la Chambre préliminaire I avait alors estimé que le caractère incomplet de cette demande résultait essentiellement du fait qu'elle n'avait pas été signée<sup>59</sup>.

32. La Chambre rappelle que, lors de l'examen de chaque demande elle a tenu compte des contradictions que pouvaient présenter certains formulaires avant de décider si les demandes en question devaient ou non être rejetées<sup>60</sup>. Comme elle l'avait mentionné dans la Décision du 26 février 2009, seule une contradiction flagrante entre les informations figurant dans une demande de participation et celles figurant dans les documents fournis à l'appui de celle-ci peut justifier une

<sup>55</sup> ICC-01/04-01/07-1139, par. 14 ; ICC-01/04-01/07-1186, par. 14 ; ICC-01/04-01/07-1246, par. 14.

<sup>56</sup> ICC-01/04-01/07-1139, par. 8 ; ICC-01/04-01/07-1171, par. 8 ; ICC-01/04-01/07-1186, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-1246, par. 9.

<sup>57</sup> ICC-01/04-01/07-1150-Conf-Exp, par. 21 ; ICC-01/04-01/07-1184-Conf-Exp, par. 18 à 21.

<sup>58</sup> ICC-01/04-01/07-1150-Conf-Exp, par. 22 ; ICC-01/04-01/07-1184-Conf-Exp, par. 20.

<sup>59</sup> ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA, par. 57.

<sup>60</sup> Voir analyse en annexe à la présente décision.

décision de rejet<sup>61</sup>. Elle entend dès lors accepter les demandes qui lui sont présentées lorsque les différences relevées ne remettent pas en cause la crédibilité des informations fournies par les demandeurs sur leur identité. Tel sera par exemple le cas lorsqu'il existe une différence minime entre l'orthographe du nom et celle du prénom.

33. La Chambre rappelle qu'au paragraphe 30 de la Décision du 26 février 2009, elle a énuméré les documents qu'elle entendait accepter aux fins d'établir l'identité des demandeurs<sup>62</sup>. En cas de différences entre les informations contenues dans le formulaire de participation et celles figurant dans le document prouvant l'identité du demandeur, elle a le plus souvent pris en compte celles mentionnées dans le document, sauf dans certains cas particuliers, expressément relevés dans les annexes. Lorsque le demandeur ou la personne agissant en son nom ont fourni des attestations comme une attestation de logement, une attestation de prise en charge, une attestation de décès ou de lien de parenté, la Chambre a considéré qu'elles suffisaient, à ce stade, pour établir l'identité du demandeur si elles émanaient d'un officier d'état civil ou étaient signées par deux témoins crédibles.

*ii) Preuves par attestation de décès ou de lien de parenté et leur valeur probante*

34. Un certain nombre de demandeurs allèguent un préjudice subi à la suite du décès d'un ou de plusieurs membres de leur famille. A cet égard, la Défense des deux accusés soutient que plusieurs d'entre eux, soit ne présentent aucun document à l'appui de leur demande, soit présentent une attestation de décès non accompagnée d'une pièce démontrant leur lien de parenté avec la ou les personnes qu'ils déclarent avoir perdues<sup>63</sup>. La Défense de Mathieu Ngudjolo ajoute qu'il est pourtant possible de fournir ce type de document comme le

---

<sup>61</sup> ICC-01/04-01/07-933, par. 34.

<sup>62</sup> *Ibid.*, par. 30.

<sup>63</sup> ICC-01/04-01/07-1150 par. 23 à 25 ; ICC-01/04-01/07-1152-Conf, par. 11 et 12 ; ICC-01/04-01/07-1170-Conf, par. 10 et 11 ; ICC-01/04-01/07-1184, par. 22 et 23 ; ICC-01/04-01/07-1187-Conf, par. 10 et 11; ICC-01/04-01/07-1241, par. 27 à 33 ; ICC-01/04-01/07-1245-Conf, par. 15 et 16.

démontrent les attestations de décès, délivrées par les services d'état civil, que présentent certains demandeurs, ce qui prouve le bon fonctionnement de ces services<sup>64</sup>.

35. Pour sa part, comme rappelé ci-dessus au paragraphe 30, le Procureur relève que plusieurs demandeurs ne fournissent pas d'attestation de décès et/ou de documents indiquant leur lien de parenté avec la ou les personnes décédées<sup>65</sup>.

36. La Chambre note que la majorité des demandeurs habitant dans la région de Bogoro fournissent des attestations de décès et de lien de parenté, produites et signées par les chefs de groupement et/ou de collectivité. Elle relève aussi qu'un certain nombre de demandeurs joignent à leurs demandes de participation des attestations délivrées par les services d'état civil ou signées par deux témoins crédibles. D'autres, enfin, ne fournissent effectivement aucune attestation de ce genre.

37. Suivant en cela la position adoptée par la Chambre d'appel<sup>66</sup>, la Chambre estime que, lorsque le demandeur allègue avoir subi un préjudice moral à la suite de la perte d'un membre de sa famille, l'identité du membre de la famille en question et du lien de parenté existant entre lui et le demandeur doit être établie. A cet égard, la Chambre se référera à la production d'une attestation de décès ou de lien de parenté présentées mais aussi, le cas échéant, à tout autre document ou élément lui permettant de s'assurer à ce stade de la réalité des allégations contenues dans les demandes de participation.

---

<sup>64</sup> ICC-01/04-01/07-1150-Conf-Exp, par. 30.

<sup>65</sup> ICC-01/04-01/07-1139, par 8 ; ICC-01/04-01/07-1171, par. 8 ; ICC-01/04-01/07-1186, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-1245, par. 9.

<sup>66</sup> Chambre d'appel, *Judgment on the appeals of the Defence against the decisions entitled "Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06"* of Pre-Trial Chamber II, 23 février 2009, ICC-02/04-179, par. 36 et 38.

38. Pour la Chambre en effet, il n'est pas possible de faire abstraction des difficultés rencontrées par les demandeurs habitant en Ituri pour fournir une pièce prouvant le décès d'un proche ou leur lien de parenté avec cette personne. Aussi considère-t-elle que la présentation d'attestations signées par deux témoins crédibles est suffisante, à ce stade de la procédure, pour établir le décès d'une personne ou son lien de parenté avec le demandeur. A cet égard, elle rappelle que, pour apprécier la crédibilité des témoins signataires de ces déclarations, elle « prendra en considération, de manière non cumulative, des éléments d'appréciation tels que la nature et l'ancienneté de la relation existant entre ces témoins et le demandeur, ou leur statut au sein de la communauté »<sup>67</sup>.

39. En l'absence d'attestation de décès ou d'attestation prouvant le lien de parenté du demandeur avec la personne décédée, la Chambre a procédé à l'analyse de tous les éléments d'information dont elle disposait sur les faits afin de s'assurer de leur valeur et de leur pertinence.

*iii) Influence éventuelle des intermédiaires et des représentants légaux sur les faits relatés par les demandeurs*

40. La Défense de Mathieu Ngudjolo s'interroge sur le rôle des intermédiaires qui assistent les demandeurs pour remplir les formulaires de demande de participation. Elle suggère que « certaines de ces attestations pourraient avoir été rédigées par les intermédiaires eux-mêmes »<sup>68</sup>.

41. La Défense de Germain Katanga affirme, quant à elle, qu'il existe des similitudes dans la description des événements relatés par les demandeurs et elle soutient que plusieurs d'entre eux auraient pu être influencés par les intermédiaires dans leur description des faits. Elle fait par ailleurs observer que les demandeurs se

---

<sup>67</sup> ICC-01/04-01/07-933, par. 31.

<sup>68</sup> ICC-01/04-01/07-1150-Conf-Exp, par. 27.

déclarant illettrés fournissent pourtant une carte de Bogoro avec des indications précisant le lieu exact où les événements se seraient déroulés<sup>69</sup>.

42. La Chambre constate qu'aucune disposition statutaire ou réglementaire n'exige que les demandes de participation soient remplies par les demandeurs eux-mêmes. Par ailleurs, elle admet que le rôle des intermédiaires dans la rédaction des formulaires de demandes de participation est importante en ce qu'ils fournissent à des personnes parfois illettrées des explications sur le contenu d'un formulaire long et souvent rendu complexe par l'utilisation de termes juridiques, voir en ce qu'ils les aident à présenter une description schématique du lieu des faits. À ce stade de la procédure, la Chambre a apprécié la véracité des faits rapportés par les demandeurs en procédant à une analyse *prima facie* de leur cohérence et de leur lien avec les charges confirmées par la Chambre préliminaire. Pour elle, le fait qu'une déclaration soit similaire à d'autres ne suffit pas en soi à affecter son authenticité, mais conduit à la mettre en perspective avec les autres éléments d'information figurant dans la demande de participation.

43. Soucieuse toutefois de prendre en compte les observations formulées par la Défense, la Chambre invite le Greffe à rappeler aux intermédiaires que leur rôle, se borne à expliquer aux demandeurs les termes qu'ils ne comprendraient pas et à les assister dans la rédaction de leur requête. Ils ne sauraient en revanche exercer une quelconque influence sur le contenu même de leurs déclarations, notamment pour tout ce qui a trait à la nature des crimes allégués ou des dommages subis.

---

<sup>69</sup> ICC-01/04-01/07-1152-Conf, par. 14 et 15 ; ICC-01/04-01/07-1170-Conf, par. 13 et 14 ; ICC-01/04-01/07-1245-Conf, par. 17 et 18.



iv) *Témoign 166* [EXPURGÉ]

44. Les Défenses de Mathieu Ngudjolo<sup>70</sup> et de Germain Katanga<sup>71</sup> contestent la crédibilité du témoin 166 [EXPURGÉ]<sup>72</sup>.

45. La Chambre note que le témoin 166 figure dans la liste des témoins à charge du Procureur<sup>73</sup> et que c'est après avoir été entendu par ce dernier qu'il a présenté sa demande de participation en tant que victime<sup>74</sup>. Son statut a été longuement débattu lors de l'audience de confirmation des charges<sup>75</sup> et a fait l'objet d'une décision de la Chambre préliminaire lui reconnaissant la double qualité de victime et de témoin tout en limitant sa participation et en lui accordant les mêmes droits procéduraux que ceux reconnus aux victimes anonymes<sup>76</sup>.

46. [EXPURGÉ]<sup>77</sup>.

47. [EXPURGÉ].

48. La Chambre a conscience de la singularité de la situation de ce témoin. [EXPURGÉ]. Par ailleurs, la Chambre prend note du fait qu'il n'aurait pas été présent à Bogoro le jour des faits alors pourtant que certains demandeurs font état de cette présence dans le formulaire de demande de participation. L'erreur

<sup>70</sup> ICC-01/04-01/07-1150-Conf-Exp, par. 34 et 36 ; ICC-01/04-01/07-1184-Conf-Exp, par. 30 et 31 ; ICC-01/04-01/07-1241-Conf-Exp, par. 29 et 30.

<sup>71</sup> ICC-01/04-01/07-1170-Conf, par. 15 ; ICC-01/04-01/07-1187-Conf, par. 13 ; ICC-01/04-01/07-1245-Conf, par. 19.

<sup>72</sup> ICC-01/04-01/07-1150-Conf-Exp, par. 34 ; ICC-01/04-01/07-1170-Conf, par. 15 ; ICC-01/04-01/07-1184-Conf-Exp, par. 30 ; ICC-01/04-01/07-1187-Conf, par. 13 ; ICC-01/04-01/07-1245-Conf, par. 19.

<sup>73</sup> Le Procureur, *Prosecution's order of witnesses it intends to call at trial*, 14 août 2009, ICC-01/04-01/07-1378-Conf-Exp-AnxB, p. 5.

<sup>74</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative à la demande de participation du témoin 166, 23 juin 2008, ICC-01/04-01/07-632-tFRA, par. 12. La déclaration du témoin 166 a été faite entre les 17, 18 et 19 février 2007, DRC-OTP-1007-0002. La demande de participation est datée du 7 novembre 2007, ICC-01/04-01/07-510-Conf-Exp-Anx93.

<sup>75</sup> Chambre préliminaire, Décision relative à la confirmation de charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 200 à 209.

<sup>76</sup> Chambre préliminaire, Décision relative à la demande de participation du témoin 166, 23 juin 2008, ICC-01/04-01/07-632-tFRA.

<sup>77</sup> ICC-01/04-01-07-933, par. 30 et 31 ; ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 88.

éventuellement commise sur ce point par ces derniers ne saurait toutefois, là encore, remettre en cause la relation, comme la véracité, des événements qu'ils décrivent et la Chambre ne saurait voir là un motif déterminant pouvant conduire à écarter une demande de participation. Il convient enfin de souligner qu'aucune demande de participation ne fait apparaître que le témoin 166 serait intervenu en qualité d'intermédiaire, appelé à assister les demandeurs lors de la rédaction de leurs formulaires de demande. La Chambre ne peut que constater que son influence éventuelle sur la narration des faits par les victimes demanderesses n'a été pas été démontrée.

*v) Demandes présentées au nom de personnes décédées*

49. Dans la présente affaire, plusieurs demandeurs souhaitent participer à la procédure au nom de personnes décédées à la suite de l'attaque de Bogoro le 24 février 2003. Ils invoquent également un préjudice personnel lié au décès de personnes qui leur sont proches.

50. Dans la Décision du 26 février 2009<sup>78</sup>, après avoir rappelé les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement, à savoir l'article 68-3 du Statut et la règle 89-3 du Règlement, ainsi que la jurisprudence de la Cour sur la question des demandes de participation présentées au nom de personnes décédées, la Chambre a relevé les positions divergentes adoptées par deux des Chambres de la Cour<sup>79</sup>. Elle a alors décidé de ne se prononcer sur ce point qu'ultérieurement<sup>80</sup>. Tel est l'objet du développement qui suit.

---

<sup>78</sup> ICC-01/04-01/07-933, par. 41.

<sup>79</sup> Voir le paragraphe 41 de la Décision du 26 février 2009 qui se réfère à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 juin 2008, par. 62, lequel cite le Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du

51. La Chambre rappelle la position de la Chambre d'appel selon laquelle « la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel mais n'implique pas nécessairement l'existence d'un préjudice direct »<sup>81</sup>. Il en résulte que les proches du défunt, victimes indirectes, peuvent se prévaloir du dommage subi par ce dernier, victime directe<sup>82</sup>, et présenter ainsi une demande de participation en raison du seul préjudice moral et/ou matériel qui leur est propre.
52. En l'état du droit applicable à la Cour, aucune disposition statutaire ou réglementaire n'autorise le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne décédée. La règle 89-3 du Règlement a, en revanche, expressément prévu la possibilité pour une personne d'agir au nom d'un enfant et d'une personne frappée d'invalidité, afin que ces derniers puissent exprimer leurs vues et préoccupations.
53. Force est de constater que pendant le déroulement des travaux de la Commission préparatoire de la Cour, en particulier lors de la rédaction du projet de Règlement<sup>83</sup>, la question de la participation des victimes décédées n'a jamais été discutée. Seule la question de la participation des mineurs et des personnes

---

Congo », ICC-01/04-423-Corr, 31 janvier 2008, par. 23 à 25 ; Voir aussi, Chambre préliminaire I, *Corrigendum to Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/00111/06 to a/0015/06, a/00211/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07*, ICC-02/05-111, 14 décembre 2007, par. 35 et 36 ; Chambre préliminaire I, *Decision on the applications for participation in connection with the investigation in the Democratic Republic of Congo by Applicants a/0047/06 to a/0052/06, a/0163/06 to a/0187/06, a/0221/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 to a/0233/06, a/0237/06 to a/0239/06, and a/0241/06 to a/0250/06*, ICC-01/04-505, 3 juillet 2008, par. 23 ; Chambre préliminaire III, Quatrième décision relative à la participation des victimes, 12 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320, par. 44 et 47.

<sup>80</sup> ICC-01/04-01/07-933, par. 42.

<sup>81</sup> Chambre d'appel, Arrêt relative aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432, par. 38.

<sup>82</sup> Sur la distinction entre victimes directes et indirectes voir notamment, Chambre de première instance I, *Redacted version of « Decision on indirect victims »*, 8 avril 2009, ICC-01/04-01/06-1813, par. 44.

<sup>83</sup> Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve, Règles A à C, PCNICC/1999/WGRPE/INF/1, 6 juillet 1999 ; Document PCNICC/1999/WGRPE/RT.5/Rev.1 proposé par le Coordonnateur relatif au Règlement de procédure et de preuve ; Rapport de la Commission préparatoire sur les travaux de sa deuxième session (26 juillet-13 août 1999), PCNICC/1999/L.4/Rev.1, 18 septembre 1999, p. 45 à 47.

invalides<sup>84</sup> a fait l'objet de débats, qui ont, en définitive, donné lieu à l'adoption de la règle 89-3 précitée. Il s'avère donc impossible d'en tirer une conclusion sur la volonté qu'ont exactement entendu exprimer les Etats parties sur la question des victimes décédées.

54. Au surplus, la règle 89-3 du Règlement prévoit soit que l'on agisse au nom de l'une des deux catégories de personnes qu'elle vise, qui n'incluent donc pas les personnes décédées, soit avec le consentement de la victime. Un tel accord, à moins que la personne décédée ait pensé à le donner expressément de son vivant s'avèrera, le plus souvent, impossible à établir. En tout état de cause, un tel consentement sera impossible à prouver lorsque la personne est décédée au cours d'une attaque, ce qui est fréquemment le cas. Enfin, la Chambre ne saurait sous-estimer le fait qu'une personne agissant au nom d'une autre qui est décédée peut ne pas être en mesure de traduire avec exactitude les vues et préoccupations du défunt, au sens de l'article 68-3 du Statut.

55. La Chambre estime en outre que la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, sur laquelle s'est d'ailleurs fondée une chambre de la Cour pour admettre la participation des héritiers des personnes décédées<sup>85</sup>, paraît difficilement transposable en l'espèce, dans la mesure où le Statut de Rome opère une nette distinction entre la phase de la participation au procès et celle de la réparation, après qu'un accusé a été déclaré coupable, la première n'étant pas une condition préalable de la seconde<sup>86</sup>.

56. Il en résulte pour la Chambre qu'un proche de la personne décédée peut seulement présenter une demande de participation en son nom propre, en

---

<sup>84</sup> Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Annexe II, Règlement de procédure et de preuve, PCNICC/2000/L.1/Rev.1/Add.1, 10 avril 2000, p. 68.

<sup>85</sup> ICC-01/05-01/08-320, par. 44 et 45.

<sup>86</sup> Voir dans ce sens l'opinion partiellement dissidente du Juge Georgios M. Pikis, ICC-01/04-01/06-1432, par. 18.

invoquant, le cas échéant, le préjudice moral et/ou matériel que lui cause le décès de cette personne.

### C. Examen des demandes de participation

57. La Chambre a fait application des dispositions de la règle 85-a et b du Règlement ainsi que des critères définis par la Chambre d'appel<sup>87</sup>. Ainsi s'est-elle assurée : i) que le demandeur était une personne physique ou morale ; ii) qu'il avait subi un préjudice ; iii) que le crime ayant causé le préjudice relevait de la compétence de la Cour et figurait dans la décision sur la confirmation des charges ; et iv) qu'il existait un lien de causalité entre le préjudice et le crime. Elle a par ailleurs considéré que les demandeurs étaient tenus d'établir que ces quatre critères étaient réunis *prima facie*, sans qu'il soit nécessaire pour elle de se livrer à un examen approfondi de la crédibilité de leurs déclarations.

58. Elle a examiné au cas par cas les 340 demandes de participation présentées, en prenant en considération les observations des parties, afin de déterminer quels étaient les demandeurs auxquels pouvait être reconnue la qualité de victime participant à la procédure.

59. La Chambre fait remarquer qu'un grand nombre de demandeurs allèguent un préjudice découlant du décès d'un de leurs proches et appuient leur demande de participation en soulignant qu'ils ont subi un préjudice matériel résultant du pillage de leurs biens, en particulier des animaux, des meubles divers et des produits agricoles.

60. Elle a divisé les demandeurs en 10 groupes définis en fonction des contestations formulées. Puis, dans une annexe jointe à la présente décision, elle a analysé individuellement chaque demande pour déterminer si les critères énoncés dans le paragraphe 57 étaient remplis.

---

<sup>87</sup> ICC-01/04-01/06-1432, par. 61 à 65.

*i) Demandeurs pour lesquels la preuve de l'identité est contestée*

61. Cette catégorie concerne notamment les 32 demandeurs a/0147/08, a/0148/08, a/0153/08, a/0166/08, a/0180/08, a/0530/08, a/0534/08, a/0535/08, a/0538/08, a/0005/09, a/0006/09, a/0008/09, a/0013/09, a/0014/09, a/0068/09, a/0072/09, a/0159/09, a/0160/09, a/0161/09, a/0162/09, a/0210/09, a/0257/09, a/0266/09, a/0310/09, a/0323/09, a/0335/09, a/0363/09, a/0389/09, a/0391/09, a/0392/09, a/0393/09 et a/0395/09.

62. La Chambre considère que, à l'exception des neuf qui sont désignés sous les numéros a/0160/09, a/0161/09, a/0310/09, a/0335/09, a/0363/09, a/0389/09, a/0391/09, a/0392/09 et a/0393/09, l'ensemble des demandeurs a fourni les documents nécessaires à l'établissement de leur identité et ce conformément à la liste établie au paragraphe 30 de la Décision du 26 février 2009<sup>88</sup>.

63. Elle relève en outre que les informations relatives au nom du père du demandeur a/0310/09 figurant dans le formulaire et l'attestation de décès paraissent contradictoires, ce qui conduit à douter de son identité.

64. Aussi invite-t-elle le Greffe à contacter les représentants légaux des neuf demandeurs a/0160/09, a/0161/09, a/0310/09, a/0335/09, a/0363/09, a/0389/09, a/0391/09, a/0392/09 et a/0393/09 pour leur demander de lui faire parvenir les renseignements nécessaires à la preuve de leur identité.

65. La Chambre constate que les cinq demandeurs a/0284/09, a/0285/09, a/0286/09, a/0291/09 et a/0297/09 n'ont produit aucun document permettant d'établir leur d'identité ce qui l'a conduite à ne pas transmettre leurs demandes aux parties.

---

<sup>88</sup> ICC-01/04-01/07-933, par. 30.

66. Enfin elle prend note du Rapport du Greffe du 17 juillet 2009<sup>89</sup> portant sur les informations complémentaires apportées par certains demandeurs, en particulier ceux qui sont désignés sous les numéros a/0277/09, a/0285/09, a/0286/09, a/0361/09, a/0391/09 et a/0393/09. Ces documents seront transmis aux parties pour observations et feront également l'objet d'une décision ultérieure de la Chambre.

*ii) Demandeurs ne produisant pas d'attestation de décès et/ou de lien de parenté et demandeurs pour lesquels la valeur probante des ces attestations est contestée*

67. Entrent dans la catégorie des demandeurs ne produisant pas d'attestation de décès et/ou de lien de parenté notamment les 135 demandeurs suivants :

a/0142/08, a/0143/08, a/0144/08, a/0145/08, a/0146/08, a/0147/08, a/0148/08, a/0151/08, a/0153/08, a/0154/08, a/0155/08, a/0156/08, a/0157/08, a/0158/08, a/0159/08, a/0160/08, a/0161/08, a/0163/08, a/0165/08, a/0167/08, a/0168/08, a/0169/08, a/0173/08, a/0175/08, a/0176/08, a/0178/08, a/0180/08, a/0197/08, a/0199/08, a/0201/08, a/0205/08, a/0207/08, a/0210/08, a/0212/08, a/0213/08, a/0214/08, a/0215/08, a/0216/08, a/0281/08, a/0282/08, a/0397/08, a/0398/08, a/0399/08, a/0400/08, a/0401/08, a/0402/08, a/0524/08, a/0527/08, a/0528/08, a/0531/08, a/0536/08, a/0156/09, a/0157/09, a/0159/09, a/0163/09, a/0164/09, a/0165/09, a/0206/09, a/0207/09, a/0208/09, a/0209/09, a/0212/09, a/0213/09, a/0214/09, a/0215/09, a/0218/09, a/0219/09, a/0220/09, a/0224/09, a/0225/09, a/0229/09, a/0231/09, a/0232/09, a/0250/09, a/0251/09, a/0252/09, a/0253/09, a/0255/09, a/0256/09, a/0257/09, a/0278/09, a/0280/09, a/0281/09, a/0282/09, a/0283/09, a/0288/09, a/0317/09, a/0318/09, a/0319/09, a/0320/08, a/0321/09, a/0322/09, a/0324/09, a/0325/09, a/0326/09, a/0327/09, a/0328/09, a/0329/09, a/0330/09, a/0331/09, a/0332/09, a/0333/09, a/0334/09, a/0336/09, a/0337/09, a/0356/09, a/0359/09, a/0360/09, a/0361/09, a/0364/09, a/0365/09, a/0366/09, a/0367/09, a/0368/09, a/0369/09, a/0370/09, a/0371/09, a/0373/09, a/0374/09, a/0375/09, a/0376/09, a/0377/09, a/0378/09, a/0379/09, a/0380/09, a/0381/09,

<sup>89</sup> Le Greffe, Deuxième Rapport sur les informations supplémentaires reçues sur les demandes de participation, 17 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1311-Conf-Exp.

a/0382/09, a/0383/09, a/0384/09, a/0385/09, a/0386/09, a/0387/09, a/0389/09, a/0393/09 et a/0395/09.

68. Entrent dans la catégorie des demandeurs pour lesquels la valeur probante des attestations de décès et/ou de lien de parenté est contestée notamment les 106 demandeurs suivants : a/0040/08, a/0041/08, a/0042/08, a/0091/08, a/0102/08, a/0162/08, a/0164/08, a/0165/08, a/0166/08, a/0172/08, a/0179/08, a/0217/08, a/0218/08, a/0219/08, a/0220/08, a/0221/08, a/0222/08, a/0223/08, a/0225/08, a/0226/08, a/0227/08, a/0228/08, a/0229/08, a/0230/08, a/0231/08, a/0529/08, a/0534/08, a/0535/08, a/0539/08, a/0067/09, a/0068/09, a/0069/09, a/0070/09, a/0071/09, a/0072/09, a/0073/09, a/0075/09, a/0076/09, a/0077/09, a/0078/09, a/0079/09, a/0080/09, a/0081/09, a/0083/09, a/0084/09, a/0085/09, a/0086/09, a/0112/09, a/0113/09, a/0114/09, a/0115/09, a/0116/09, a/0117/09, a/0118/09, a/0119/09, a/0120/09, a/0122/09, a/0124/09, a/0125/09, a/0126/09, a/0127/09, a/0128/09, a/0158/09, a/0159/09, a/0202/09, a/0203/09, a/0205/09, a/0233/09, a/0293/09, a/0294/09, a/0295/09, a/0296/09, a/0298/09, a/0299/09, a/0301/09, a/0302/09, a/0303/09, a/0304/09, a/0305/09, a/0306/09, a/0307/09, a/0308/09, a/0309/09, a/0311/09, a/0313/09, a/0315/09, a/0338/09, a/0339/09, a/0340/09, a/0341/09, a/0342/09, a/0343/09, a/0345/09, a/0346/09, a/0347/09, a/0348/09, a/0349/09, a/0350/09, a/0351/09, a/0352/09, a/0353/09, a/0354/09, a/0355/09, a/0363/09, a/0390/09 et a/0392/09.

69. Dans la Décision du 26 février 2009, la Chambre a précisé les conditions exigées pour qu'une demande de participation puisse être considérée comme complète. Elle constate que les demandeurs mentionnés au paragraphe 67 dans la première catégorie ont introduit des demandes en leur nom propre et arguent d'un préjudice qui leur est personnel. Elle renvoie en ce qui les concerne au paragraphe 39 de la présente décision.

70. S'agissant des demandeurs énumérés au paragraphe 68 la Chambre tient à rappeler que, conformément à ce qui a été énoncé au paragraphe 39 de la présente



décision, l'absence ou l'éventuel manque d'authenticité d'une attestation de décès ou de lien de parenté ne saurait suffire à affecter la validité d'une demande de participation et qu'en l'espèce les éléments produits par les demandeurs sont suffisants pour, à première vue, démontrer l'existence du préjudice moral et/ou matériel qu'ils ont subi du fait de la perte alléguée.

*iii) Demandeurs pour lesquels le lien de causalité entre le préjudice allégué et les crimes reprochés ferait défaut*

71. Cette catégorie concerne notamment les 62 demandeurs a/0040/08, a/0041/08, a/0042/08, a/0053/08, a/0091/08, a/0098/08, a/0102/08, a/0114/08, a/0136/08, a/0140/08, a/0141/08, a/0142/08, a/0143/08, a/0144/08, a/0145/08, a/0146/08, a/0148/08, a/0150/08, a/0151/08, a/0152/08, a/0202/08, a/0520/08, a/0528/08, a/0529/08, a/0530/08, a/0531/08, a/0533/08, a/0535/08, a/0536/08, a/0537/08, a/0538/08, a/0539/08, a/0540/08, a/0071/09, a/0082/09, a/0156/09, a/0157/09, a/0163/09, a/0197/08, a/0202/09, a/0205/09, a/0266/09, a/0267/09, a/0273/09, a/0293/09, a/0304/09, a/0307/09, a/0314/09, a/0315/09, a/0316/09, a/0335/09, a/0340/09, a/0341/09, a/0342/09, a/0349/09, a/0350/09, a/0360/09, a/0363/09, a/0386/09, a/0387/09, a/0390/09 et a/0392/09.

72. Les Défenses de Mathieu Ngudjolo<sup>90</sup> et de Germain Katanga<sup>91</sup> relèvent que certaines demandes mentionnent une date autre que celle du 24 février 2003 et un nom de localité autre que Bogoro pour désigner le lieu où ont été commis les crimes. Elles en concluent qu'elles doivent être déclarées irrecevables.

<sup>90</sup> ICC-01/04-01/07-1150-Conf-Exp, par. 37 ; ICC-01/04-01/07-1184-Conf-Exp, par. 33 ; ICC-01/04-01/07-1241-Conf-Exp, par. 34.

<sup>91</sup> ICC-01/04-01/07-1152-Conf, par. 8 et 9 ; ICC-01/04-01/07-1170-Conf, par. 8 ; ICC-01/04-01/07-1187-Conf, par. 8 et 9 ; ICC-01/04-01/07-1245-Conf, par. 9 et 10.

73. La Chambre remarque que certains demandeurs décrivent effectivement des événements qui auraient eu lieu aux alentours de Bogoro, notamment dans la localité de Nyakeru. [EXPURGÉ]<sup>92</sup>.
74. La Chambre estime indispensable de définir les limites territoriales dans lesquelles ont été commis les crimes retenus dans la Décision relative à la confirmation des charges. Elle considère que si le territoire concerné doit d'abord s'entendre comme couvrant l'immédiate périphérie du village de Bogoro, on ne saurait pour autant exclure systématiquement les zones géographiques situées aux environs.
75. La Chambre note à ce propos que les 22 demandeurs a/0140/08, a/0528/08, a/0529/08, a/0530/08, a/0531/08, a/0535/08, a/0536/08, a/0537/08, a/0538/08, a/0539/08, a/0202/09, a/0205/09, a/0266/09, a/0267/09, a/0293/09, a/0304/09, a/0340/09, a/0341/09, a/0342/09, a/0349/09 et a/0350/09 indiquent que les événements leur ayant causé un préjudice se seraient produits à Nyakeru, localité qu'ils situent à une distance de sept à douze kilomètres du centre de Bogoro. Les demandeurs a/0141/08 et a/0392/09 quant à eux mentionnent que les événements auraient eu lieu respectivement dans les localités de Nyakeberu [EXPURGÉ]. Certains de ces demandeurs produisent à l'appui de leur demande soit une attestation de logement indiquant que leur maison se trouvait à Bogoro au moment de l'attaque soit une attestation de décès indiquant que l'un de leurs proches aurait été victime de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003. Enfin, le demandeur a/0335/09 mentionne que les événements auraient eu lieu [EXPURGÉ], Bogoro.
76. Afin d'être en mesure d'apprécier si ces demandeurs peuvent se voir accorder la qualité de victime, la Chambre invite donc le Greffe à contacter leurs représentants légaux respectifs pour obtenir des précisions complémentaires sur le lieu exact de l'attaque dont ils soutiennent avoir été victimes ainsi que la remise

---

<sup>92</sup> ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA, par. 83.

d'une carte indiquant la distance réelle qui sépare Bogoro des localités mentionnées.

77. La Chambre note également que les trois demandeurs a/0150/08, a/0151/08 et a/0152/08 allèguent avoir subi un préjudice du fait de crimes qui auraient eu lieu lors d'une attaque du village de Bogoro commise entre le 15 et le 17 mars 2003. Elle observe par ailleurs que le demandeur a/0157/09 fait état d'un préjudice qu'il aurait subi le 18 juillet 2003 à Nyakeru. Enfin, elle remarque que le demandeur a/0520/08 excipe d'un préjudice qui aurait été causé par des troupes appartenant à l'UPC vers le mois de mai 2003, dans un lieu autre que le village de Bogoro.

78. Etant saisie de faits qui ont eu lieu le 24 février 2003 à Bogoro, la Chambre estime donc que les demandeurs a/0150/08, a/0151/08, a/0152/08 et a/0157/09 n'ont pas produit des preuves établissant, à première vue, l'existence d'un lien entre le préjudice physique, moral et/ou matériel qu'ils auraient subi et la commission de crimes correspondant aux charges confirmées par la Chambre préliminaire. Elle ne peut dès lors pas leur accorder la qualité de victime dans la présente procédure.

79. S'agissant du demandeur a/0520/08, la Chambre constate que les informations fournies n'ont pu l'éclairer sur le lieu de l'attaque, le préjudice qu'il allègue avoir subi et l'identité de ceux qui sont à l'origine de ce préjudice. Elle exige donc de lui la production d'une déclaration signée fournissant ces différentes précisions.

80. En ce qui concerne les quatre demandeurs a/0040/08, a/0041/08, a/0042/08 et a/0091/08, la Chambre note que leurs demandes sont introduites par une seule et même personne agissant en leur nom qui, pour la date des faits, mentionne celles des 24 février et 24 mars 2003. Après s'être attachée à examiner l'ensemble des éléments dont elle dispose et pris connaissance des précisions apportées par les représentants légaux, elle considère que la mention de la date du 24 mars 2003 résulte d'une erreur et qu'il convient de se référer à celle du 24 février 2003.

81. S'agissant du demandeur a/0360/09, la Chambre note une différence entre la date figurant en page 4 du formulaire et celle mentionnée en page 9. Pour autant, elle considère, là encore, que l'ensemble des informations fournies par le demandeur permet de conclure que les événements auxquels il fait référence sont bien ceux du 24 février 2003.

82. La Chambre constate que les sept demandeurs a/0114/08, a/0142/08, a/0143/08, a/0197/08, a/0202/08, a/0314/09, et a/0316/09, ne citent pas expressément la date du 24 février 2003 mais se réfèrent seulement au mois de février 2003. Il demeure, selon elle, que les faits qu'ils allèguent correspondent bien à ceux qui ont été retenus dans la Décision relative à la confirmation des charges<sup>93</sup>.

83. Enfin, pour les raisons exposées dans l'annexe jointe à la présente décision, la Chambre estime que les 21 demandeurs a/0136/08, a/0143/08, a/0144/08, a/0145/08, a/0146/08, a/0148/08, a/0202/08, a/0540/08, a/0071/09, a/0082/09, a/0156/09, a/0163/09, a/0273/09, a/0307/09, a/0314/09, a/0315/09, a/0316/09, a/0360/09, a/0363/09, a/0386/09 et a/0387/09 ont produit des preuves suffisantes pour établir, à première vue, un lien entre le préjudice physique, moral et/ou matériel qu'ils auraient subis et la commission de crimes correspondant aux charges confirmées par la Chambre préliminaire.

*iv) Demandeurs agissant au nom des personnes décédées*

84. Les 12 demandeurs a/0040/08, a/0041/08, a/0042/08, a/0053/08, a/0091/08, a/0098/08, a/0102/08, a/0529/08, a/0530/08, a/0534/08, a/0535/08 et a/0539/08 ont présenté des demandes au nom de personnes décédées.

85. La situation des quatre demandeurs a/0529/08, a/0530/08, a/0535/08 et a/0539/08 a déjà été analysée respectivement au paragraphe 75 ci-dessus.

---

<sup>93</sup> ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 224 à 227.

86. La Chambre rappelle qu'une personne décédée ne peut être autorisée à participer à la procédure mais que ses proches peuvent éventuellement formuler une demande de participation s'ils allèguent l'existence d'un préjudice personnel moral ou matériel que leur cause le décès de cette personne.
87. S'agissant plus particulièrement des quatre demandes a/0040/08, a/0041/08, a/0042/08 et a/0091/08, la Chambre considère que la personne agissant au nom de ses frères et sœurs décédés a produit des preuves établissant, à première vue, l'existence d'un préjudice moral lié au décès de ses proches du fait des crimes commis lors de l'attaque de Bogoro le 24 février 2003. Elle estime que cette personne remplit dès lors les conditions énoncées à la règle 85-a du Règlement et peut se voir reconnaître la qualité de victime. Elle lui attribue un numéro unique aux lieu et place des quatre numéros précités, en se référant désormais pour ce demandeur au numéro a/0040/08.
88. La Chambre note que les personnes agissant aujourd'hui au nom des quatre demandeurs décédés a/0053/08, a/0098/08, a/0102/08 et a/0534/08 ont déjà été admises à participer à la procédure par la Chambre préliminaire, en leur nom propre, respectivement sous les numéros a/0056/08, a/0100/08 a/0103/08 et a/0101/08. Par ailleurs, elle relève que les préjudices à présent allégués au nom des trois premiers demandeurs sont les mêmes que ceux qui sont décrits dans les demandes de participation présentées devant la Chambre préliminaire.
89. Etant donné que les personnes agissant au nom de ces demandeurs ont été déjà admises à participer à la présente procédure pour les mêmes préjudices, la Chambre estime que les demandes a/0053/08, a/0098/08, a/0102/08 et a/0534/08 doivent être jointes aux demandes a/0056/08, a/0100/08, a/0103/08 et a/0101/08 et que c'est aux numéros initialement attribués par le Greffe qu'il sera désormais fait référence.

*v) Demandes ayant été rejetées par la Chambre préliminaire*

90. Le Greffe a soumis à la Chambre un rapport sur les 40 demandes de participation qu'avait rejetées la Chambre préliminaire<sup>94</sup> en précisant que seules quatre d'entre elles étaient assorties de documents complémentaires<sup>95</sup>. La Chambre considère que la présentation de ces documents équivaut au dépôt d'une nouvelle demande dûment complétée répondant aux critères de la Décision du 26 février 2009<sup>96</sup> et c'est donc à ces quatre demandes seulement qu'elle entend limiter son examen, les 36 autres ne pouvant qu'être écartées.

91. Les précisions complémentaires apportées par les demandeurs a/0010/08, a/0111/08 et a/0112/08 constituent pour la Chambre des preuves établissant, à première vue, leur qualité de victime au sens de la règle 85-a du Règlement en raison du préjudice physique, moral ou matériel subi du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'attaque de Bogoro le 24 février 2003.

92. Elle considère, en revanche, que les documents complémentaires fournis par le demandeur a/0014/08 ne permettent pas de surmonter les contradictions flagrantes figurant dans les déclarations qu'il a présentées. Aussi estime-t-elle qu'il ne peut pas être autorisé à participer à la procédure dans la présente affaire.

*vi) Demandeurs agissant au nom d'une personne morale*

93. Les deux demandeurs a/0533/08 et a/0268/09 ont présenté des demandes au nom de deux écoles primaires situées à proximité de Bogoro.

94. La Chambre note que le demandeur a/0268/08 est décédé après avoir introduit sa demande de participation et qu'elle ne disposait d'aucune justification de sa qualité de mandataire de l'école primaire au nom de laquelle il prétendait agir.

---

<sup>94</sup> ICC-01/04-01/07-1104-Conf-Exp-Corr.

<sup>95</sup> ICC-01/04-01/07-1103-Conf-Exp-Corr.

<sup>96</sup> ICC-01/04-01/07-933, par. 14.

95. La demande a/0533/08 concerne, quant à elle, une école primaire se trouvant apparemment en dehors de la périphérie immédiate de Bogoro telle que mentionnée au paragraphe 74 de la présente décision. Les informations fournies par le demandeur n'ont par ailleurs pas permis à la Chambre de déterminer s'il avait, ou non, qualité pour agir au nom de cette école.

96. Afin de pouvoir se prononcer en pleine connaissance de cause sur les demandes a/0533/08 et a/0268/09, la Chambre souhaite obtenir du premier (a/0533/08) des éléments d'information permettant de s'assurer qu'il a qualité pour agir au nom de cette personne morale ainsi que des précisions sur l'emplacement exact de cette institution par rapport à Bogoro, en fournissant éventuellement une carte. En ce qui concerne le second (a/0268/09), il est essentiel pour elle de savoir si une autre personne entend agir au nom de l'école en cause, et dans l'affirmative, d'obtenir également des précisions sur la localisation exacte de cette institution par rapport à Bogoro, en fournissant, là encore, éventuellement une carte.

*vii) Demandes présentées par des mineurs ou par des personnes invalides*

97. Les quatre demandeurs a/0114/08, a/0136/08, a/0277/09 et a/0363/09 étaient mineurs au moment de la présentation de leur demande de participation. Les deux demandeurs a/0361/09 et a/0390/09 étaient majeurs et souffriraient de troubles et de difficultés tels qu'il ne leur permettaient pas de présenter eux-mêmes la demande de participation.

98. La Chambre rappelle que, s'agissant des mineurs, les dispositions de la règle 89-3 du Règlement n'excluent pas la possibilité, pour un mineur, de présenter, de son propre chef, une demande de participation à la procédure en qualité de victime. Dans la Décision du 26 février 2009, la Chambre avait considéré que les mineurs et les personnes invalides seraient en mesure de présenter eux-mêmes leurs demandes de participation et que la preuve du placement sous tutelle pouvait

être faite par deux témoins crédibles<sup>97</sup>. Elle entend néanmoins apprécier la recevabilité de telles demandes au cas par cas, en fonction des éléments d'information spécialement recueillis par le Greffe sur le degré de maturité et de capacité de discernement du mineur<sup>98</sup>.

99. A cet égard, la Chambre observe que les documents fournis à l'appui de sa demande par le demandeur a/0136/08 établissent l'identité du mineur et celle de la personne qui agit en son nom. Elle note qu'une preuve de l'existence d'une prise en charge est également fournie.

100. La Chambre relève par ailleurs que des informations complémentaires ont été fournies par le Greffe en ce qui concerne les demandeurs a/0277/09 et a/0361/09. Elle constate également que le demandeur a/0114/08 ne produit pas de pièce d'identité et les informations dont elle dispose en l'état ne permettent pas d'établir si son niveau de maturité et les capacités de discernement de cette personne sont suffisants pour qu'elle puisse introduire directement une demande sans être représentée par une personne majeure agissant en son nom.

101. S'agissant enfin du demandeur a/0390/09, la Chambre constate qu'il ne lui soumet pas les informations nécessaires pour statuer sur son degré d'invalidité, pas plus qu'il ne précise s'il a donné son consentement à la personne agissant en son nom.

102. La Chambre demande donc au Greffe de prendre contact avec les représentants légaux des demandeurs a/0114/08, a/0277/09, a/0361/09 et a/0390/09 afin d'obtenir de leur part tout élément d'information permettant de compléter leurs demandes.

103. Elle conclut enfin que le demandeur a/0136/08 a produit des preuves établissant, à première vue, sa qualité de victime au sens de la règle 85-a du

---

<sup>97</sup> ICC-01/04-01/07-933, par. 39 et 40.

<sup>98</sup> *Ibid.*, par. 39.



Règlement en raison du préjudice moral et matériel qu'il aurait subi du fait des crimes commis lors de l'attaque de Bogoro le 24 février 2003.

*viii) Demandes dépourvues de signature*

104. La Chambre observe que les trois demandeurs a/0211/09, a/0215/09 et a/0216/09 n'ont pas signé la dernière page du formulaire de participation, pas plus qu'ils n'ont apposé leurs initiales ou leurs empreintes digitales sur les autres pages du formulaire, les empreintes qui y figurent n'étant pas identifiables.

105. Elle rappelle que, parmi les critères permettant de déterminer si une demande est ou non complète, tels que définis au paragraphe 28 de sa Décision du 26 février 2009, figurent la mention de la signature ou de l'empreinte digitale du pouce du demandeur, au minimum sur la dernière page de la demande<sup>99</sup>.

106. Elle estime donc que, pour compléter leurs demandes de participation, les demandeurs a/0211/09, a/0215/09 et a/0216/09, doivent confirmer leur intention par écrit en apposant leur signature ou une empreinte digitale identifiable.

*ix) Demandes présentées en utilisant le formulaire de demande de réparation*

107. Les sept demandeurs a/0217/08, a/0218/08, a/0219/08, a/0220/08, a/0314/09, a/0315/09 et a/0316/09 ont présenté un formulaire de demande de réparation au lieu d'un formulaire de demande de participation. Les informations complémentaires obtenues à la demande du Greffe ont toutefois permis de s'assurer qu'ils souhaitaient participer à la procédure en cours. Les parties n'ont d'ailleurs pas formulé d'objections.

108. La Chambre en conclut ainsi que ces demandeurs ont produit des preuves établissant, à première vue, leur qualité de victime au sens de la règle 85-a du

---

<sup>99</sup> ICC-01/04-01/07-933, par. 28 viii).

Règlement en raison du préjudice physique, moral ou matériel subi du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'attaque de Bogoro le 24 février 2003.

*x) Autres demandes remplissant les critères d'attribution de la qualité de victime*

109. Cette catégorie concerne notamment les 59 demandeurs a/0170/08, a/0171/08, a/0174/08, a/0183/08, a/0186/08, a/0187/08, a/0188/08, a/0189/08, a/0190/08, a/0191/08, a/0192/08, a/0193/08, a/0194/08, a/0195/08, a/0196/08, a/0198/08, a/0203/08, a/0204/08, a/0206/08, a/0208/08, a/0224/08, a/0607/08, a/0001/09, a/0003/09, a/0007/09, a/0009/09, a/0010/09, a/0011/09, a/0012/09, a/0015/09, a/0016/09, a/0017/09, a/0018/09, a/0019/09, a/0020/09, a/0074/09, a/0123/09, a/0166/09, a/0167/09, a/0168/09, a/0169/09, a/0217/09, a/0221/09, a/0222/09, a/0223/09, a/0226/09, a/0227/09, a/0228/09, a/0230/09, a/0265/09, a/0270/09, a/0271/09, a/0274/09, a/0275/09, a/0276/09, a/0279/09, a/0290/09, a/0372/09 et a/0388/09.

110. La Chambre note que la participation de certains de ces demandeurs ne fait l'objet d'aucune contestation de la part des parties. Il en va toutefois différemment pour certains autres faisant référence, dans leur déclaration, à la présence du témoin 166 le jour de l'attaque de Bogoro.

111. La Chambre estime que, pour les raisons énoncées dans l'annexe jointe à la présente décision, ces demandeurs ont produit des preuves établissant, à première vue, leur qualité de victime au sens de la règle 85-a du Règlement, en raison du préjudice physique, moral ou matériel subi du fait des crimes commis lors de l'attaque de Bogoro le 24 février 2003.

#### **D. Conclusion**

112. La Chambre, au vu des observations formulées par les parties, **DECIDE** :

- de reconnaître la qualité de victime participant à la procédure à 287 demandeurs ;
- de reconnaître cette même qualité à la personne ayant présenté quatre (4) demandes de participation différentes invoquant le préjudice direct que lui aurait causé le décès de ses proches ;
- de refuser cette qualité à cinq (5) demandeurs ;
- de joindre quatre (4) nouvelles demandes de participation aux demandes déjà présentées par ces mêmes personnes qui ont été autorisées à participer par la Chambre préliminaire I ; et
- de demander des précisions complémentaires à 40 demandeurs, qui feront donc l'objet d'une décision ultérieure de la Chambre.

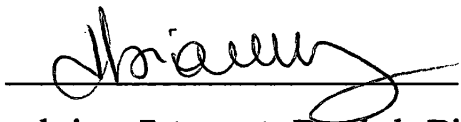
113. M. le juge Hans Peter Kaul joint une opinion dissidente à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

  
\_\_\_\_\_

M. le juge Bruno Cotte

Juge président

  
\_\_\_\_\_

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

  
\_\_\_\_\_

M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 23 septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

## Partly Dissenting Opinion of Judge Hans-Peter Kaul

1. On 31 July 2009, Trial Chamber II issued the “Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure”.<sup>1</sup> Today the Chamber formulates its motivations for its decision on the applications for participation of a large number of victims of the attack on Bogoro. I join the majority in all but one aspect of the decision.

2. With regard to the question of the participation by deceased persons, the majority is of the view that the interests of a deceased person cannot be represented in the proceedings. The majority admits that the relatives of a deceased person may participate in the proceedings by virtue of the harm they suffered, indirectly, because of the death of their next of kin, but they exclude the possibility that the deceased person may be represented in his or her proper name.

3. In this respect, I wish to recall that in the “Fourth Decision on Victims’ Participation”<sup>2</sup> of Pre-Trial Chamber III, in the Situation in the Central African Republic, in the case of *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, I, acting as Single Judge, rendered a decision on this point, which runs contrary to that of the majority in the present case.

4. My opinion on the matter of participation of deceased persons has been set out at length and in appropriate detail in paragraphs 39 to 52 of the Fourth Decision on Victims’ Participation.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-1347-Corr

<sup>2</sup> Pre-Trial Chamber III, *Situation in the Central African Republic, The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo* “Fourth Decision on Victims’ Participation”, 12 December 2008, ICC-01/05-01/08-320

5. For the reasons given in the aforementioned decision, I continue to be of the view that the successors of the deceased should have the right to represent the interests of the deceased person as well as their own; not only in the reparation phase of the proceedings, but also in the current phase.

Done in both English and French, the English version being authoritative.

A handwritten signature in black ink, reading 'H. Kaul' followed by the date '23/9/09'.

Judge Hans-Peter Kaul

Dated this 23 September 2009

At The Hague, the Netherlands